

COMMUNE D'AVEIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°105/2026

Nomenclature acte : 6.1.5

Police de conservation du patrimoine de voirie

Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation temporaire du domaine public au sol et au sous-sol

Arrêté de voirie portant la permission de voirie

Objet : autorisation pour des travaux de passage d'une canalisation enterrée sous voirie communale au droit du 355, chemin du noisetier, sur la voie communale VCC n°25 « chemin du noisetier », sur la Commune d'Aveize

Le maire de la Commune d'Aveize

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande en date du 06/10/2026 par ENT. PERRET 224, route de la Giraudière 69690 Bessenay sollicitant l'autorisation pour des travaux de passage d'une canalisation enterrée sous voirie communale au droit du 355, chemin du noisetier, sur la voie communale VCC n°25 « chemin du noisetier », sur la Commune d'Aveize

Considérant qu'en raison des travaux de passage d'une canalisation enterrée sous voirie communale, sur la voie communale VCC n°25 « chemin du noisetier », sur la Commune d'Aveize, il convient d'autoriser la réalisation des travaux

ARRETE

Article 1 : Maitre d'ouvrage- Permissionnaire

ENT PERRET

224 route de la Giraudière

696910 Bessenay

Nom du Contact : M CHAZAUD Thomas

Téléphone 06.69.73.71.75

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire, ENT PERRET, est autorisé à occuper temporairement le sous-sol/sol du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Nature de l'objet : passage d'une canalisation enterrée sous voirie communale - 355, chemin du noisetier

Travaux situés en limite de voie, sur la voie et hors sol en sous sol

Adresse de l'occupation : chemin du noisetier 69610 Aveize

Date des travaux : Du 12/10 au 30/10/2026

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité. La présente autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives de un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente. La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité tous les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La commune d'Aveize se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire. L'autorisation pourra être également retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai de un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux. A défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages. Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire. Le permissionnaire devra, en particulier supporter le coût de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux :

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes les actes nécessaires à la sécurité de la circulation.

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions du Code de la Voie Routière et le respecter.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Prescriptions :

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Le cas échéant, l'entreprise procédera, à sa charge, à la remise en état complète du domaine public.

Dans le cas où les travaux demandés concernent l'ouverture de tranchées pour le passage de réseaux, l'entreprise procédera, à sa charge, à la réfection du revêtement sur l'emprise des tranchées : cette réfection devra être strictement identique aux revêtements existants. Il en va de même pour la structure de la chaussée qui devra être reconstituée à l'identique. Le compactage des tranchées sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur : la commune d'AVEIZE se réserve le droit de demander au pétitionnaire, et à sa charge, un contrôle de compactage de ces tranchées. Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier. L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer la mairie de la fin de ces travaux

Remise en état des lieux

Le bénéficiaire est tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 10 jours à compter du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal peut être dressé à son encontre. Le bénéficiaire peut être mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : implantation et recollement

L'implantation doit être conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation de la commune. La conformité des travaux peut être contrôlée par le service compétent de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de recollement des travaux.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire doit entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entretien de la végétation au pied de l'ouvrage sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionné rendu nécessaire par la réalisation de travaux entreprise dans l'intérêt d domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire. Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité. Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur. A défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quelques qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurances nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Article 14 : Exécution- Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

M le Maire, tout agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de st Symphorien sur coise.

Fait à Aveize, le 8 octobre 2026

Le Maire, Michel BONNIER

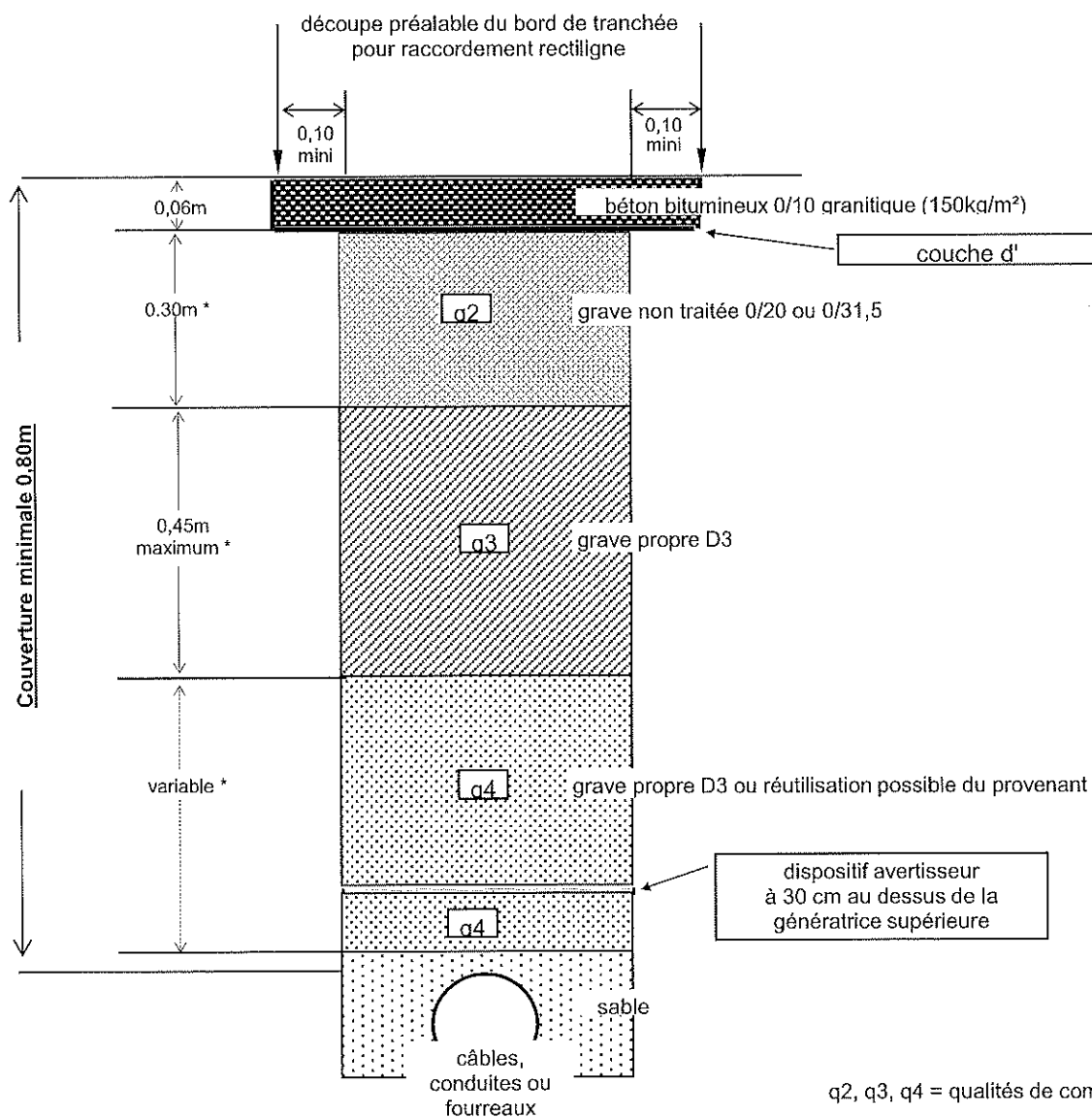


FICHE N°3

REMBLAYAGE DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

TRAFIC MOYEN

Quelle que soit la largeur de la tranchée



* Compactage suivant la norme NF P. 98-331